

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N°RG: 06/11319

JUGEMENT rendu le 30 Septembre 2008

DEMANDERESSE

S.A. DOREL FRANCE

[...]

représentée par Me Emmanuel de MARCELLUS - SCP D'ALVERNY DEMONT & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L0266

DEFENDERESSES

S.A.R.L. BEBECAR FRANCE

ZA LES PORTES DE LA FORET 77090 COLLEGIEN

S.A. BEBECAR - UTILIDADES PARA CRIANCA

Rua Domingos Oliveira Santos 62, Apartado 8 - 4509-903 CALDAS DE S JORGE PORTUGAL

représentées par Me Pascal LEFORT SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE & Associés avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P75

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C, Vice Présidente

Guillaume MEUNIER, Juge

Sylvie LEFAIX, Juge placée, déléguée au Tribunal de Grande Instance de Paris en vertu d'une ordonnance du 1er président de la Cour d'Appel de Paris en date du 31 mars 2008, et déléguée à la 3e chambre en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 31 mars 2008,

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 01 Juillet 2008 tenue publiquement devant Marie-Christine C et Sylvie LEFAIX, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise au greffe
Contradictoirement
En premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES.

La société DOREL FRANCE a pour activité principale la conception, la fabrication et la commercialisation d'articles de puériculture dont des poussettes sous les marques BÉBÉ CONFORT et MAXICOSI ; elle est le leader dans son domaine d'activité.

Elle est titulaire du brevet français demandé sous le n° 2 14 832 le 26 novembre 2002, publié le 24 octobre 2003 et délivré le 29 octobre 2004 ayant pour titre "voiture d'enfants à éléments coulissants sans espace entre eux et châssis correspondant". L'invention concerne un dispositif de voiture d'enfant et en particulier ses mécanismes de pliage et de dépliage.

Elle est titulaire du modèle français n° 03 4542 déposé le 19 septembre 2003 protégeant des modèles de poussettes pour enfants correspondant à la poussette dite "loola" qu'elle fabrique et commercialise.

La société BEBECAR France a pour activité l'importation et l'exportation d'articles de puériculture et la société BEBECAR UPC celle de fabrication, commercialisation, importation et exportation des mêmes articles.

Le 12 juillet 2006, une saisie-contrefaçon autorisée par ordonnance sur requête du 11 juillet 2006, était réalisée dans les locaux de la société BEBECAR FRANCE.

Le même jour un procès-verbal de constat était réalisé sur les sites internet www.bebecar.com et www.autourdebebe.com pour constater les offres de vente des poussettes "Icon", "Vector" et "Rversus".

Une saisie-contrefaçon a été réalisée le 4 septembre 2006 permettant de constater l'exposition et l'offre à la vente au sein du salon "Baby Cool Events Paris" des poussettes "Icon", "Vector" et "Rversus" dont il avait été dit lors de la première saisie contrefaçon qu'elles n'étaient pas commercialisées en France.

Par acte en date des 27 juillet et 6 août 2006 délivré à la société BEBECAR FRANCE et à la société BEBECAR Utilidades Para Crianca SA dite BEBECAR UPC, la société DOREL FRANCE a fait assigner les deux sociétés défenderesses aux fins de dire que ces dernières commettent des actes de contrefaçon des revendications n° 1, 2, 14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832 dont elle est titulaire, en important et en offrant à la vente sur le territoire français des poussettes référencées "Vector", "Icon" et "Rversus", qu'elles commettent des actes de contrefaçon du modèle français n° 03 4542 et du modèle de poussette référencée "Loola" et des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Par ordonnance du 4 avril 2007, le juge de la mise en état a débouté les sociétés défenderesses de leur exception de nullité de l'assignation.

Dans ses conclusions récapitulatives du 6 mai 2008, la société DOREL FRANCE demandé au tribunal de :

Dire la société DOREL FRANCE recevable et bien fondée en son action.

Dire que les requêtes et ordonnances du 11 juillet et 4 septembre 2006 et les procès-verbaux dressés les 12 juillet et 4 septembre 2006 ainsi que les sommations d'avoir à assister du 17 juillet 2006 sont valables

Dire qu'en important et en commercialisant sur le territoire français les poussettes VECTOR, ICON, RVERSUS et RVERSUS +, la société BEBECAR UPC commet des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14 832 de la société DOREL FRANCE en application des articles L 613-1 et L615-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Dire qu'en important, détenant et offrant à la vente les poussettes VECTOR, ICON, RVERSUS et RVERSUS +, la société BEBECAR FRANCE commet des actes de contrefaçon des revendications 1,2,14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14 832 de la société DOREL FRANCE en application des articles L 613-1 et L615-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Dire que la société BEBECAR FRANCE et la société BEBECAR UPC commettent des actes de contrefaçon du modèle français n° 03 4542 protégé au titre du livre V du Code de la propriété intellectuelle et du modèle de poussette "Loola" protégé au titre du livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Dire que la société BEBECAR FRANCE et la société BEBECAR UPC se sont rendues coupables de concurrence déloyale par parasitisme au sens des articles 1382 du Code civil et 10 bis de la convention de l'Union de Paris. En conséquence,

Interdire aux sociétés BEBECAR de poursuivre leurs actes de contrefaçon, sous astreinte de 1.000 euros par infraction commise à compter de la signification du jugement à intervenir.

Interdire aux sociétés BEBECAR de poursuivre leur actes de concurrence déloyale par parasitisme sous astreinte de 1.000 euros par infraction commise à compter de la signification du jugement à intervenir.

Ordonner la destruction ou la confiscation et la remise à la société DOREL FRANCE et aux frais in solidum des sociétés BEBECAR de toutes poussettes litigieuses se trouvant directement ou indirectement par toute physique ou morale interposée entre les mains de la société BEBECAR FRANCE et de la société BEBECAR UPC et ce sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

Condamner in solidum la société BEBECAR FRANCE et la société BEBECAR UPC à payer à la société DOREL FRANCE à titre de dommages et intérêts une indemnité à fixer à dire d'expert pour les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale commis jusqu'à la date du jugement à intervenir.

Condamner in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la contrefaçon du brevet n° 2 14832 quitte à parfaire. Condamner in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la contrefaçon du modèle français n° 03 4542 et du modèle de poussette "Loola", quitte à parfaire.

Condamner in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale par parasitisme, quitte à parfaire.

Autoriser la société DOREL FRANCE, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires, à publier le jugement à intervenir dans 5 revues de son choix et aux frais in solidum des sociétés BEBECAR, le coût global des insertions étant fixé à la somme de 7.500 euros HT, sauf à parfaire.

Ordonner aux sociétés BEBECAR la publication complète du jugement à intervenir sur le site internet www.bebecar.com pendant une période de 6 mois aux seuls frais de la société BEBECAR UPC et société BEBECAR FRANCE sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir. Entendre le tribunal se réserver les astreintes. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir. Débouter les sociétés BEBECAR de leurs demandes reconventionnelles.

Condamner in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 35.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE aux dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise et dont distraction au profit de la SELARL D'ALVERNY DEMONT ET ASSOCIES, avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, elle a répondu aux moyens de nullités des saisies des 12 juillet et 4 septembre 2006 pour défaut de pouvoir de l'organe représentant la société DOREL FRANCE, en rappelant qu'à supposer même que l'erreur existe, elle ne constitue qu'un vice de forme et que les sociétés défenderesses doivent, aux termes de l'article 114 du Code de procédure civile, démontrer l'existence d'un grief. Elle a contesté que l'huissier saisissant ait violé les dispositions de l'ordonnance en se faisant remettre trois catalogues de la marque BEBECAR 2006 alors que seule la saisie de deux documents était permise au motif que les catalogues ont été remis spontanément par le personnel de la société BEBECAR FRANCE et qu'en tout état de cause la saisie descriptive reste valable.

Elle a répondu que lorsqu'une saisie-contrefaçon est réalisée alors qu'un litige est pendant devant une juridiction, il n'existe aucune obligation de saisir celle-ci dans le délai de 15 jours prévu à l'article L 615-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Elle a également objecté aux moyens de nullité du brevet pour insuffisance de description et pour absence de nouveauté ou d'activité inventive des revendications 1,2, 14, 22, 25 et 27. Elle a décrit le caractère propre et nouveau du modèle invoqué et les ressemblances que présentent les modèles des sociétés défenderesses et notamment le modèle Rversus.

Dans leurs dernières écritures du 28 mai 2008, les sociétés BEBECAR ont sollicité du tribunal de :

Dire que les requêtes et ordonnances du 11 juillet et 4 septembre 2006 et les procès-verbaux dressés les 12 juillet et 4 septembre 2006 ainsi que les sommations d'avoir à assister du 17 juillet 2006 nuls et de nul effet.

En conséquence,

Ordonner la restitution des pièces saisies aux frais de la société DOREL FRANCE.

Dire la société DOREL FRANCE irrecevable et mal fondée. La débouter.

Sur le brevet n° 02 14832.

Dire que les revendications 1,2,14,22,25 et 27 du brevet n° 02 14 832 de la société DOREL FRANCE sont nulles pour insuffisance de description, absence de nouveauté et absence d'activité inventive. Subsidiairement,

dire que la société DOREL FRANCE ne prouve pas un quelconque acte de contrefaçon commis par les sociétés défenderesses. A titre très subsidiaire,

Dire que les modèles de poussettes nommés VECTOR, ICON, RVERSUS et RVERSUS + ne reproduisent pas les moyens techniques couverts par les revendications 1,2,14,22,25 et 27 du brevet n° 02 14 832 de la société DOREL FRANCE.

Sur le modèle français n° 03 4542 et les prétendus droits d'auteur de la poussette "Loola".

Dire que le modèle RVERSUS ne porte pas atteinte au modèle et aux prétendus droits d'auteur détenus par la société DOREL FRANCE. Sur la concurrence déloyale et parasitaire.

Dire que la société BEBEC AR UPC et la société BEBEC AR FRANCE n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société DOREL FRANCE .

Recevant la société BEBEC AR UPC et la société BEBEC AR FRANCE en leurs demandes reconventionnelles .

Dire que la société DOREL FRANCE a abusé de son droit en saisissant les sociétés BEBECAR sur le salon professionnel du 4 septembre 2006 alors que la société demanderesse avait pu obtenir la preuve de la prétendue contrefaçon de ses droits lors d'une saisie-contrefaçon du 12 juillet 2006.

Dire que cet abus constitue une faute ayant causé un dommage commercial et d'image aux sociétés BEBECAR qui doit être réparé par application de l'article 1382 du Code civil. En conséquence,

Condamner la société DOREL FRANCE à payer à la société BEBECAR UPC et à la société BEBECAR FRANCE la somme de 100.000 euros chacune à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire. Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix des sociétés BEBECAR et aux frais de la société DOREL FRANCE, dans la limite d'un budget global de 50.000 Euros HT.

En toute hypothèse.

Condamner la société DOREL FRANCE à payer aux sociétés BEBECAR la somme de 30.000 euros chacune conformément à l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner la société DOREL FRANCE aux dépens dont distraction au profit de la SCP DUCLOS, THORNE, MOLLET VIEVILLE et Associés, avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs écritures, elles ont fait valoir que s'il est classique qu'une seule et même personne exerce les fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration comme c'est le cas de M. Jean-Claude J, au sein de la société DOREL FRANCE, il n'en demeure pas moins que les requêtes présentées au président du tribunal de grande instance aux fins de se voir autoriser à pratiquer des saisies-contrefaçon tant en juillet qu'en septembre 2006, de même que les significations des ordonnances autorisant les dites saisies, sont nulles pour ne mentionner que le président du conseil d'administration comme organe représentant la société au lieu du directeur général.

Elles ont indiqué qu'il s'agissait non pas d'une nullité de forme au sens de l'article 114 du Code de procédure civile mais d'une nullité de fond au sens de l'article 117 du Code de procédure civile.

Elles ont ajouté que la saisie de 3 catalogues au lieu des 2 autorisés par l'ordonnance est un vice de procédure qui doit aboutir à la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 juillet 2006.

Elles ont prétendu que les revendications du brevet arguées de contrefaçon sont nulles pour description insuffisante, pour absence de nouveauté et subsidiairement pour défaut d'activité inventive.

La clôture a été prononcée le **4 juin 2008**.

MOTIFS

-sur la nullité des requêtes et des ordonnances de saisies-contrefaçon, de signification des ordonnances et de la sommation à assister.

Force est de constater que les requêtes déposées par la société DOREL FRANCE et les actes de signification de l'ordonnance sont faits à la requête de la société DOREL FRANCE "agissant poursuites et diligences de son président en exercice."

Les sociétés BEBECARne contestent pas que M. Jean-Claude J cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général comme les textes légaux le permettent (article L 225-51-1 et suivants du Code de commerce).

Cependant, les mentions portées sur les requêtes et les actes de signification indiquent que la société DOREL est représentée par son président du conseil d'administration alors qu'il aurait fallu indiquer qu'elle était représentée par le président du conseil d'administration qui exerce également les fonctions de directeur général ; cette omission constitue une erreur puisque, si la représentation de la société DOREL FRANCE est conforme aux prescriptions légales, encore faut-il, dans les actes qui sont destinés à des tiers, indiquer les mentions qui permettent à ces tiers de vérifier la régularité de cette représentation.

Pour autant, cette omission ne constitue qu'une nullité de forme telle que prévue à l'article 114 du Code de procédure civile.

Aucun grief n'est démontré ni même allégué par les sociétés BEBECAR et, ce d'autant que le président du conseil d'administration de la société DOREL FRANCE exerce les fonctions de directeur général et avait donc tout pouvoir pour représenter la société dans une procédure judiciaire.

En conséquence, les demandes de nullité des requêtes et des ordonnances de saisie-contrefaçon des 11 juillet et 4 septembre 2006, des procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 12 juillet et 4 septembre 2006, de la signification des ordonnances autorisant les saisies-contrefaçon et de la sommation en date du 17 juillet 2006 d'avoir à assister au dépôt au greffe du châssis de la poussette RVERSUS sont mal fondées et seront rejetées.

Sur la nullité de la saisie-contrefaçon réalisée le 12 juillet 2006 du fait de la saisie de trois catalogues au lieu des deux autorisés par l'ordonnance.

Lors de la saisie-contrefaçon du 12 juillet 2006, l'huissier a saisi 3 exemplaires de catalogues.

Les sociétés BEBECAR reprochent la saisie réelle des catalogues au lieu de la saisie de copies des catalogues et le nombre de catalogues saisis car d'après elles, l'ordonnance ne prévoyait que la possibilité de saisir par voie de description des documents relatifs à la contrefaçon.

La société DOREL FRANCE a répondu que c'est une salariée de la société BEBECA R FRANCE qui a remis 3 catalogues à l'huissier qui en a annexé un à son procès-verbal de saisie-contrefaçon ; que ce dernier n'a saisi réellement que deux modèles de châssis et que les catalogues sont des documents qui sont distribués aux clients que l'on peut donc se procurer autrement que par voie de saisie-contrefaçon.

Le tribunal constate que l'huissier a écrit dans son procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 juillet :

" Mme F nous a remis 3 catalogues de la marque BEBECAR 2006.

Sur ces catalogues apparaissent les modèles ICON, VECTOR et RVERSUS. Le catalogue est joint au présent procès-verbal (pièce n°1). "

Ainsi et contrairement aux affirmations des sociétés BEBECAR, la façon dont l'huissier s'est procuré les trois catalogues est parfaitement claire et connue de tous grâce aux descriptions circonstanciées de ce dernier ; le catalogue qui est un document commercial destiné à être largement distribué au public a été saisi après remise par Mme F.

La possibilité de copier les documents est prévue dans les ordonnances pour les documents en nombre insuffisant et de sorte à ne pas priver le saisi de documents qui sont nécessaires à son activité et notamment les documents comptables ou les plans de fabrication de certains produits, de sorte qu'il est sans intérêt de faire une copie d'un document disponible en nombre.

L'huissier n'a manifestement commis aucune erreur en ne faisant pas de copie des catalogues.

Le fait de saisir 3 catalogues au lieu de 2 catalogues est une erreur équivalant à une nullité de forme ; s'agissant de documents commerciaux librement disponibles, les sociétés BEBECAR doivent établir la preuve d'un grief généré par cette saisie supplémentaire d'un catalogue ; or, en raison même de ce que ces documents sont distribués aux consommateurs, les sociétés saisies ne démontrent subir aucun grief du fait que la saisie a porté sur 3 catalogues au lieu de 2.

A supposer même que la saisie des catalogues eût été fautive, seule cette saisie réelle de documents commerciaux serait annulée mais le reste du procès-verbal de saisie, en ce

compris la saisie descriptive et la saisie des deux châssis de poussettes, resterait valable et régulière.

Il convient de rejeter la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 juillet 2006 fondée sur la saisie des catalogues comme mal fondée.

Sur la nullité du procès-verbal de saisie du 4 septembre 2006 du fait de l'absence de saisine du tribunal de grande instance dans les 15 jours de la saisie.

L'article L615-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose : *"A défaut pour le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de 15 jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. "*

Lorsqu'une saisie-contrefaçon est réalisée alors qu'une juridiction est déjà saisie du litige, il appartient à la partie saisissante de prendre des conclusions additionnelles dans le délai de 15 jours suivant la saisie.

Or la société DOREL FRANCE n'a pas signifié de conclusions additionnelles dans le délai de 15 jours suivant la saisie, puisque les conclusions signifiées après la saisie du 4 septembre 2006 datent du 14 novembre 2007.

En conséquence, la saisie réelle des documents et pièces appréhendés au cours de cette saisie est nulle ; seule reste valable la saisie descriptive réalisée par l'huissier le 4 septembre 2006.

Les clichés qui ont été pris lors de cette saisie du 4 septembre 2006 ont été joints au procès-verbal et dénoncés aux sociétés BEBECAR sans être revêtus du cachet de l'huissier ; l'huissier appose son cachet et sa signature sur toutes les pages annexées et numérotées de façon en authentifier la provenance.

Le fait que le cachet et la signature de l'huissier ne sont pas portées sur les photographies est une nullité de forme qui peut être couverte à tout moment ; par la communication au débat du premier original du procès-verbal de saisie-contrefaçon identique en tout point au second original, la société DOREL FRANCE a couvert l'irrégularité soulevée.

En conséquence, il convient d'annuler la saisie réelle des documents opérée lors de la saisie-contrefaçon du 4 septembre 2006 et de déclarer valable la saisie descriptive effectuée par l'huissier, complétée par la prise des 9 photographies annexées au procès-verbal.

Sur la nullité des revendications 1, 2, 14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832.

La revendication 1 est ainsi rédigée :

*"voiture d'enfant à châssis pliant comprenant au moins un brancard avant portant au moins une roue avant, un brancard arrière portant au moins une roue arrière et un poussoir coopérant avec une poignée de guidage **caractérisée en ce que** le châssis met en oeuvre au moins un assemblage de deux pièces coulissant l'une par rapport à l'autre sans espace entre elles, une première des pièces présentant au moins un rail et la seconde des pièces présentant au moins un coulisseau prévu pour coulisser dans le rail. "*

L'art antérieur des poussettes à pliage cassé ont un point commun résidant dans le coulissement des bras poussoirs par rapport aux brancards avant réalisé selon un principe

constant consistant à mettre en oeuvre une pièce de liaison montée fixe sur le brancard avant et présentant une coulisse espacée du point de fixation du brancard avant dans laquelle le bras poussoir peut coulisser parallèlement au brancard avant.

Les inconvénients rencontrés par ce système de pliage cassé sont des phénomènes de porte-à-faux qui font que le pliage et/ou le dépliage deviennent difficile à exécuter pour l'utilisateur, que les pièces de liaison sont sujet à encrassement et que l'enfant peut par mégarde glisser ses doigts dans l'espace entre le bras poussoir et le brancard avant au risque de subir un pincement avec des conséquences plus ou moins graves.

Le but de ce brevet est de pallier ces inconvénients en proposant un ensemble de coulissement qui supprime la pièce de liaison en organisant un coulissement du bras poussoir et du brancard l'un par rapport à l'autre et sans espace entre eux, l'un formant rail et l'autre coulisseau.

*sur le brevet européen.

La société DOREL FRANCE a obtenu un brevet européen EP 03 746 350.2 sous priorité de ce brevet français mais n'a pas désigné la France à l'issue de la procédure de délivrance ce qui signifie qu'en France, seul le brevet FR n° 02 14 832 est opposable aux tiers.

Les éléments débattus devant l'OEB ont certes un intérêt pour la procédure pendante devant les juridictions françaises mais ils n'affectent pas directement la validité du brevet français ; pas plus que les éléments débattus devant l'OEB, lors de la délivrance du brevet européen ou lors de procédures d'opposition, ne tiennent aucun juge des territoires désignés au moment où il est débattu de la validité du titre d'un brevet européen ; ils ne sont que des éléments parmi d'autres soumis à l'appréciation du juge de la validité.

Ainsi le regroupement des revendications 1 et 2 au sein du brevet européen ne présuppose aucune nullité de la revendication 1 du brevet français.

*sur l'insuffisance de description

L'article L 613-25 b) du Code de la propriété intellectuelle dispose : *"Le brevet sera déclaré nul par décision de justice s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. "*

Pour apprécier le caractère suffisant de la description de l'invention, il convient de se référer au contenu de la revendication n° 1, mais également aux éléments de description contenus dans le préambule et aux dessins annexés, et de définir l'homme du métier afin de déterminer les connaissances dont il dispose pour comprendre l'enseignement délivré dans le brevet.

En l'espèce, l'homme du métier est un spécialiste des objets de puériculture et des problèmes de coulissement mécanique ; il connaît l'art antérieur et les nombreuses poussettes ayant fait l'objet des brevets antérieurs, mais également les poussettes telles qu'elles sont offertes à la vente lors des décennies antérieures et leurs inconvénients.

Les sociétés BEBECAR prétendent que les termes "coulisseau" et "rail" sont trop larges pour permettre de comprendre la fonction exécutée par ces deux éléments.

En premier lieu, en matière d'assemblage permettant un coulissement, le terme de rail signifie un élément qui sert à guider les déplacements d'un autre élément qui s'y adapte.

Cette définition simple est donnée par les dictionnaires versés au débat ; aucune interprétation n'est donc nécessaire pour ce terme et sa définition est évidente pour l'homme du métier.

Le terme coulisseau est une pièce mobile en translation dont une première partie se déplace guidée par le rail et dont une deuxième partie se déplace hors de l'élément de guidage.

Là encore aucune ambiguïté n'existe pour l'homme du métier.

En second lieu l'homme du métier en se référant aux figures 3 et 4 du brevet et à la description qui en est faite en page 9 du préambule comprend que :

*le rail 131 est une glissière ouverte qui sert de guide à un mouvement de translation formée directement dans le profilé formant poussoir.

*le coulisseau conformé pour coulisser dans le rail est une portion de profilé formant le brancard avant, mobile en translation dans le rail.

Ainsi, l'invention est suffisamment décrite pour l'homme du métier qui peut la réaliser sans difficulté à partir de l'intitulé de la revendication 1, des figures et de la description contenue dans le préambule.

Les sociétés BEBECAR font valoir que la revendication 1 qui couvre plusieurs modes de réalisation alors qu'un seul serait réalisable doit être déclarée nulle pour insuffisance de description.

Or, elles ne contestent pas qu'un mode de réalisation couvert par la revendication 1 est réalisable sans difficulté majeure par l'homme du métier et soutiennent sans le démontrer que les autres modes sont irréalisables.

Or, il suffit pour que la revendication 1 objet du brevet soit valable qu'elle enseigne une invention réalisable par l'homme du métier ; il a été dit plus haut que le brevet contient les enseignements suffisants pour ce faire et les sociétés défenderesses ne le contestent d'ailleurs pas.

La nullité pour insuffisance de description sera donc rejetée.

*sur le défaut de nouveauté

L'article L 611-11 dispose :

"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

"L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen".

Les sociétés BEBECAR opposent au brevet N° 2 14 832 un brevet américain US 4 412 689 déposé le 30 avril 1981 dénommé brevet LEE en faisant valoir que le double tube doit être considéré comme un rail au sens de la revendication 1 et la partie linéaire du brancard avant comme le coulisseau.

Or, le brevet LEE versée au débat montre une poussette qui met en oeuvre un double tube qui est la pièce de liaison dans laquelle le brancard avant et le poussoir coulissent.

Pour asseoir leur démonstration, les sociétés BEBECAR renomment les deux morceaux du double tube et leur assignent à chacun un rôle de rail et de coulisseau qu'ils ne jouent manifestement pas dans l'assemblage décrit dans le brevet LEE.

Enfin, la pièce de liaison supprimée par le brevet n° 2 14 832 est présente et aucun assemblage présentant un rail et un coulisseau n'est divulgué dans ce brevet.

Le brevet LEE ne constitue donc pas une antériorité de toute pièce de la revendication n° 1 du brevet français n° 2 14 832.

La nullité pour défaut de nouveauté sera donc rejetée.

*sur le défaut d'activité inventive.

L'article L 611-14 du Code de la propriété intellectuelle dispose: *"une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. "*

Les sociétés BEBECAR prétendent que le brevet français ne ferait pas preuve d'activité inventive en lui opposant la combinaison du brevet LEE et du brevet TRASSINELLI.

Le brevet TRASSINELLI est un brevet PCT n° 97 43 162 déposé le 14 mai 1997 sous priorité d'un brevet finlandais n° FI 96A000112 du 15 mai 1996. Il présente un dispositif de poussage à deux roues sans brancard arrière.

Il fonctionne de la même façon que le brevet LEE puisque les brancards et poussoirs coulissent dans une pièce intermédiaire constituée de deux conduits de section rectangulaire (à la différence du brevet LEE dans lequel le conduit est tubulaire).

Là encore, la suppression de la pièce intermédiaire n'est pas réalisée.

Ainsi, aucun élément ne ressort de la combinaison de ces deux brevets pour pousser l'homme du métier à vaincre le préjugé selon lequel une pièce intermédiaire est nécessaire pour faire fonctionner l'assemblage.

En conséquence, la revendication n° 1 qui prévoit la suppression de la pièce intermédiaire grâce à la réalisation *d'un assemblage de deux pièces coulissant l'une par rapport à l'autre sans espace entre elles, une première des pièces présentant au moins un rail et la seconde des pièces présentant au moins un coulisseau prévu pour coulisser dans le rail*, présente une activité inventive puisque l'homme du métier n'a trouvé, dans l'art antérieur, aucune suggestion l'incitant à supprimer la pièce intermédiaire qu'il soit un double tube ou un double conduit.

La nullité pour défaut d'activité inventive sera rejetée.

La revendication n° 1 présente donc un caractère nouveau et inventif et il est en conséquence inutile d'analyser les demandes de nullité des autres revendications.

sur la contrefaçon du brevet.

Les sociétés BEBECAR soutiennent qu'elles ne commettent pas de contrefaçon des revendications du brevet DOREL au motif que le coulisseau et le rail ne sont pas formés dans la masse du brancard avant ou du poussoir et qu'il existe un espace entre le poussoir et le brancard.

La société DOREL FRANCE fait valoir qu'il importe peu que le coulisseau et le rail ne soient pas formés dans la masse du brancard ou du poussoir si le coulisseau ou le rail est solidarisé de façon fixe et définitive au brancard ou au poussoir pour former un ensemble monobloc tel que revendiqué dans la revendication 1.

Elle ajoute qu'il existe bien un rail et un coulisseau comme cela ressort des pièces saisies lors de la saisie du 12 juillet 2006.

Il apparaît au vu des châssis saisis ET des catalogues BEBECAR 2006 que le brancard ou le poussoir a une forme profilée qui forme un rail et qu'est fixé sur le poussoir ou le brancard un coulisseau qui glisse sur ce rail ; que ce coulisseau en plastique est fixé de façon définitive sur le second membre de l'assemblage de sorte à ne former qu'un ensemble monobloc ; qu'en conséquence, il importe effectivement peu que le coulisseau et le rail ne soient pas formés dans la masse du brancard ou du poussoir si le coulisseau ou le rail est solidarisé de façon fixe et définitive au brancard ou au poussoir pour former un ensemble monobloc tel que revendiqué dans la revendication 1 ; que cet assemblage constitue une contrefaçon par équivalence de la revendication n°1.

Enfin, la présence de ce coulisseau en plastique ou résine fixé sur le brancard ou le poussoir supprime tout espace entre les deux éléments réalisant ainsi une contrefaçon totale de la revendication N° 1 du brevet 02 14 832.

Les procès-verbaux de saisie contrefaçon, et notamment celui réalisé lors du salon Baby Cool Event Paris le 4 septembre 2006, ont démontré que les sociétés BEBECAR importaient en France, détenaient, offraient à la vente et commercialisaient en France des poussettes contrefaisant les revendications du brevet DOREL.

La demande de contrefaçon formée par la société DOREL FRANCE à l'encontre des sociétés BEBECAR est donc fondée.

Sur le modèle français n° 03 4542

La société DOREL FRANCE forme ses demandes de contrefaçon de modèle tant au regard du modèle français n° 03 4542 déposé le 19 septembre 2003 qu'au regard du droit d'auteur réclamé pour le modèle LOOLA et ce à l'encontre du seul modèle RVERSUS.

Le dépôt du modèle concerne entre autres un modèle de poussette ; 25 clichés (de 1 à 25) sont annexés pour le décrire.

Sont détaillés les roues vues de face et de perspective, le bouton de verrouillage vu de face et de perspective, le croisillon de dos formant armature et système de pliage, le croisillon de fond formant fond de poussette vu de dessus, le bloc de freinage des deux pédales vu en

perspective et vu de dessus, l'élément de maintien du hamac sur le châssis vu de face, l'élément d'accrochage d'accessoire, les poignées de poussette vues de côté, en perspective et de dessus, l'élément de nettoyage des rails de coulissement, le châssis de poussette présenté plié sans hamac vu de côté, de dos, de dessus, de face et en perspective, le châssis de poussette présenté sans hamac ouvert vu de côté, de dos, de dessus, de face et en perspective.

Sur ces clichés, il apparaît nettement que le modèle photographié est la poussette loola dont le nom ressort sur les pousoirs ; en conséquence il n'existe aucune différence entre le modèle et la poussette Loola, et la demande formée sur le fondement du droit d'auteur n'ayant pas de fondement différent de celui du modèle sera rejetée.

Les parties ont procédé à des comparaisons du châssis de la poussette loola et de la poussette Rversus plié et ouvert, vu de haut, de dos, de côté, de dessus et en perspective.

La poussette loola lorsqu'elle est pliée tient une place minimale car les brancards, les pousoirs et le tube sur lequel sont fixées les roues arrière sont droits ; la poussette Rversus est elle, constituée à cet endroit d'un tube recourbé ce qui fait que lors du pliage il existe un espace entre les pousoirs brancards qui sont liés l'un à l'autre et ce troisième tube qui est éloigné de cet assemblage.

La poussette Rversus est équipée de quatre roues à l'avant et à l'arrière alors que la poussette Loola dispose de quatre roues à l'avant et de deux roues à l'arrière ; le croisillon de dos occupe un espace très peu haut à l'arrière de la poussette dans le modèle loola ; il est beaucoup plus haut et important dans le modèle Rversus.

Les poignées de deux poussettes sont pivotantes ; elles sont bicolores mais dans des coloris différents et leur forme est dictée par l'ergonomie de la main ; de la même façon, les rayures sur le dessus de la poussette répondent à une fonction antidérapante.

Les blocs de freinage sont situés à des endroits différents, sur la poussette loola à l'intérieure des de la roue ; sur la poussette Rversus entre les deux roues arrière. Dans les deux cas, le bouton est rouge mais cette couleur est utilisée dans le but de démontrer un usage particulier.

Les deux poussettes présentent un bouton situé à la même position sur le brancard avant ; mais l'un est gris et l'autre rouge ; ils ont tous les deux la même fonction de pliage et leur emplacement est déterminé par le fonctionnement de la poussette.

De l'ensemble de ces constatations, il ressort du modèle Loola un caractère propre et original puisque cette stylisation ne se retrouve dans aucun autre modèle et est présente pour la première fois.

Les deux châssis dégagent une impression d'ensemble totalement différente ; la poussette loola présente un design extrêmement élégant du fait de la stylisation des brancards et des pousoirs, de leur forme très plate, du choix de la couleur grise métallisée et du caractère extrêmement ramassé de la poussette lorsqu'elle est pliée ; la poussette Rversus est un modèle beaucoup moins gracieux, les roues sont imposantes et les tubes constituant les brancards et les pousoirs sont épais laissant une impression plus grossière et plus rustique.

En conséquence, aucune contrefaçon du modèle Loola n'est réalisée par le modèle Rversus.

La société DOREL FRANCE sera déboutée de sa demande de contrefaçon de son modèle Rversus.

sur la concurrence déloyale.

La société DOREL FRANCE soutient encore que les sociétés BEBECAR ont commis des actes de concurrence déloyale en raison de l'emplacement du système de blocage à distance du pivotement des roues avant de la poussette loola, du système de pédales fixé à proximité des roues, de la cinématique de pliage et dépliage et des poignées mobiles en rotation.

Les sociétés BEBECAR indiquent qu'elles disposent d'un brevet pour le système de blocage des roues avant, que la société DOREL FRANCE n'a pas été la première à réaliser des poignées en rotation, que la cinématique de pliage est classique.

Il ressort des pièces versées au débat que les sociétés BEBECAR disposent bien d'un brevet français déposé sous priorité d'un brevet portugais du 30 juin 2000 pour le système de blocage des roues avant, que de nombreuses poussettes sont équipées de poignées pivotantes sur lesquelles la société DOREL FRANCE ne dispose d'aucun droit particulier ; que le résultat obtenu facilitant le rangement de la poussette n'est pas une amélioration dont peut se prévaloir la société DOREL FRANCE.

Enfin, la cinématique de pliage résulte de la mise en oeuvre contrefaisante du brevet et ne constitue donc pas un fait distinct pouvant fonder une demande de concurrence déloyale.

La société DOREL FRANCE sera également déboutée de sa demande de concurrence déloyale et parasitaire.

Sur les réparations

En réparation des actes de contrefaçon du brevet N° 02 14832, il sera interdit à la société BEBECAR UPC et à la société BEBECAR FRANCE d'importer, de détenir, de livrer, d'offrir à la vente et/ou de vendre ou commercialiser directement ou indirectement et/ou par l'intermédiaire de quelque distributeur que ce soit, toute poussette reproduisant les caractéristiques des revendications susvisées du brevet français n° 02 14832 de la société DOREL FRANCE, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction, l'astreinte prenant effet un mois après la signification du présent jugement.

La confiscation et la remise à la société DOREL FRANCE de toutes poussettes litigieuses se trouvant directement ou indirectement par toute physique ou morale interposée entre les mains de la société BEBECAR FRANCE et de la société BEBECAR UPC sera ordonnée aux frais des sociétés BEBECAR et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, l'astreinte prenant effet un mois après la signification du présent jugement.

La société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE seront condamnées à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la contrefaçon du brevet n° 2 14832.

Pour le surplus, le préjudice subi par la société DOREL FRANCE sera fixé à dire d'expert pour les faits de contrefaçon commis jusqu'à la date du présent jugement.

A titre de dommages et intérêts complémentaire, la société DOREL FRANCE sera autorisée à publier l'extrait suivant : "Par jugement du 23 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE pour des actes de contrefaçon des revendications n°1, 2, 14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832 dont la société DOREL FRANCE est titulaire", dans 3 revues de son choix et aux frais in solidum des sociétés BEBECAR, le coût global des insertions étant fixé à la somme de 7.500 euros HT et pendant un délai de deux mois sur le site internet www.bebecar.com aux seuls frais de la société BEBECAR UPC et de la société BEBECAR FRANCE, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ladite astreinte prenant effet dans un délai d'un mois à compter de la décision définitive.

Sur la demande reconventionnelle des sociétés BEBECAR.

Les sociétés BEBECAR prétendent que la saisie-contrefaçon réalisée le 4 septembre 2006 n'était pas justifiée et sollicitent l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Cependant, il ressort que contrairement aux explications de Mme F telles qu'elle les a données à l'huissier le 12 juillet 2006 arguant que les sociétés BEBECAR ne commercialisaient pas les poussettes litigieuses en France, la société DOREL FRANCE a découvert lors du salon Baby Cool Event Paris que des poussettes litigieuses étaient exposées.

La saisie-contrefaçon pratiquée le 4 septembre 2006 a donc eu pour but de démontrer que les poussettes litigieuses étaient bien commercialisées en France contrairement aux dires des sociétés BEBECAR.

La demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par les sociétés BEBECAR est donc mal fondée ; elles en seront déboutées.

Sur les autres demandes.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

Les conditions sont réunies pour condamner in solidum la société BEBECAR FRANCE et la société BEBECAR UPC à verser à la société DOREL FRANCE la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, pour les frais d'ores et déjà exposés.

PAR CES MOTIFS.

Statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE de leurs demandes de nullité des requêtes et des ordonnances de saisie-contrefaçon des 11 juillet et 4 septembre 2006, des procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 12 juillet et 4 septembre 2006, de la signification des ordonnances autorisant les saisies-contrefaçon et de la sommation en date du 17 juillet 2006 d'avoir à assister, comme mal fondées.

Annule la saisie réelle des documents saisis lors de la saisie-contrefaçon du 4 septembre 2006 à savoir l'exemplaire des tarifs BEBECAR et la publicité RVERSUS.

Ordonne la restitution de l'exemplaire des tarifs BEBECAR et de la publicité RVERSUS par la société DOREL FRANCE aux sociétés BEBECAR.

Déboute la société BEBECAR FRANCE et la sociétés BEBECAR UPC de leurs demandes de nullité des revendications n°1, 2,14,22,25 et 27 du brevet n° 02 14832 dont la société DOREL FRANCE est titulaire, comme mal fondées.

Dit que la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE ont commis des actes de contrefaçon des revendications n° 1,2,14,22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832 en important, détenant et offrant à la vente les poussettes VECTOR, ICON, RVERSUS et RVERSUS +, en France

Déboute la société DOREL FRANCE de sa demande de contrefaçon de modèle tant sur le fondement du titre V que du titre I du Code de la propriété intellectuelle.

Déboute la société DOREL FRANCE de sa demande de concurrence déloyale et parasitaire.

En conséquence,

Interdit à la société BEBECAR UPC et à la société BEBECAR FRANCE d'importer, de détenir, de livrer, d'offrir à la vente et/ou de vendre ou commercialiser directement ou indirectement et/ou par l'intermédiaire de quelque distributeur que ce soit, toute poussette reproduisant les caractéristiques des revendications susvisées du brevet français n° 02 14832 de la société DOREL FRANCE, et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction, l'astreinte prenant effet un mois après la signification du présent jugement.

Ordonne la confiscation et la remise à la société DOREL FRANCE, aux frais in solidum des sociétés BEBECAR, de toutes poussettes litigieuses se trouvant directement ou indirectement par toute physique ou morale interposée entre les mains de la société BEBECAR FRANCE et de la société BEBECAR UPC et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, l'astreinte prenant effet un mois après la signification du présent jugement.

Autorise la société DOREL FRANCE, à titre de dommages et intérêts complémentaires, à publier l'extrait suivant :

"Par jugement du 23 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE pour des actes de contrefaçon des revendications n°1, 2, 14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832 dont la société DOREL France est titulaire, et pour des actes de concurrence déloyale", dans 3 revues de son choix et aux frais in solidum des sociétés BEBECAR, le coût global des insertions étant fixé à la somme de 7.500 euros HT.

Ordonne aux sociétés BEBECAR la publication de l'extrait suivant : "Par jugement du 23 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE pour des actes de contrefaçon des revendications n°1, 2,14, 22, 25 et 27 du brevet n° 02 14832 dont la société DOREL FRANCE est titulaire, et pour des actes de concurrence déloyale" sur le site internet www.bebecar.com pendant une période de 2 mois aux seuls frais de la société BEBECAR UPC et société BEBECAR FRANCE, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ladite astreinte prenant effet dans un délai d'un mois à compter de la décision définitive.

Se réserve la liquidation des astreintes prononcées.

Condamne in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE à payer à la société DOREL FRANCE la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la contrefaçon du brevet n° 02 14832.

Pour le surplus, et avant dire droit sur la demande d'indemnisation définitive du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

Ordonne une mesure d'expertise confiée à :

Monsieur M. BENYAMIN

avec mission de :

- *convoquer les parties dans le respect du contradictoire,
- *se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- * donner tous éléments permettant de déterminer l'étendue et le montant du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- *du tout dresser rapport.

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Code de Procédure Civile et qu'il déposera l'original de son rapport au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris (Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) avant le **1er juin 2009**, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du Juge du Contrôle de l'expertise de la 3ème Chambre 1ère section;

Dit qu'en cas de difficulté sur l'une des dispositions qui précèdent, il en sera référé au magistrat chargé du Contrôle de l'expertise de la 3ème Chambre 1ère section.

Fixe à la somme de 5.000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme qui devra être consignée par la société BEBEC AR UPC et/ou la société BEBEC AR FRANCE et à défaut par la société DOREL FRANCE, à la Régie du tribunal (Escalier D, 2ème étage) avant le **1er décembre 2008**.

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée d'effet.

Renvoie l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du **10 décembre 2008 à 14h** se tenant dans la salle du conseil pour vérification de la consignation.

Déboute les sociétés BEBECAR de leurs demandes reconventionnelles.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour ce qui est des mesures d'interdiction et d'expertise et des dommages et intérêts provisionnels.

Condamne in solidum la société BEBECAR FRANCE et la société BEBECAR UPC à payer la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, pour les frais irrépétibles d'ores e déjà engagés.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne in solidum la société BEBECAR UPC et la société BEBECAR FRANCE aux dépens d'ores et déjà exposés qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et d'expertise et dont distraction au profit de la SELARL D'ALVERNY DEMONT ET ASSOCIES, avocat, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.